

17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle de l'espace sportif de CROAS VER à COMBRIT, sous la présidence de Monsieur Raynald TANTER,

**Le JEUDI 17 NOVEMBRE à 18 h 30.**

### Sont présents :

COMBRIT	M. GAONAC'H, Mme TANGUY, M. YVE
GUILVINEC	Mme GADONNAY, MM. LE BALCH, TANNEAU
ÎLE TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	Mme BUANNIC, M. MEHU, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	M. BOUGUEON, Mme DUPONT, MM. LE FLOC'H, TANTER
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme HUE, M. VIGOUROUX
PLOMEUR	MM. CREDOU, GARREC, Mme GOUZIEN
PONT-L'ABBE	M. ANSQUER, Mme CAOUDAL, M. COUIC, Mme DREAU, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, MM. MAVIC, PHILIPPON
SAINT JEAN TROLIMON	Mme GRAVOT
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE TENNEUR, Mme TANNEAU Nathalie
TREGUENNEC	M. BOUCHER
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. BEAUFILS (COMBRIT) à M. GAONAC'H  
Mme RAPHALEN (LOCTUDY) à M. COUIC  
M. BUREL (PENMARC'H) à Mme DUPONT  
Mme CALVEZ ( PLOBANNALEC LESCONIL) à Mme CAOUDAL  
M. JULLIEN (PLOBANNALEC LESCONIL) à Mme HUE  
M. ANDRO (PLOMEUR) à M. CREDOU  
M. DROGUET (SAINT JEAN TROLIMON) à Mme GRAVOT

### Absents :

M. POCHIC (LOCTUDY)  
Mme LE PAPE (PENMARC'H)  
Mme TINCQ (PONT-L'ABBE)  
Mme Isabelle TANNEAU (TREMEOC)

**>Départ de Mme LE ROHELLEC à 19h37 : pouvoir donné à M. ANSQUER pour le vote de la motion « Hyperboréa »**

### Assistent également à la réunion :

Mmes COTTEN, LE MAÎTRE ; MM. DUBOURG, PIMENTEL, agents de la collectivité.

**Secrétaire de séance :** Liliane TANGUY

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	34
Votants	41
Suite au départ de Mme LE ROHELLEC à 19h37 :	
Présents	33
Votants	42

Date de la convocation : 9 novembre 2016
Date d'affichage : 9 novembre 2016
Date d'expédition du rapport : 9 novembre 2016

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
CONSEIL communautaire du 17 novembre 2016	N° Acte : C-2016-11-17-15
<u>Objet</u> : Taxe de séjour communautaire – périodes de déclaration et de versement	Classification : 5.7 – Intercommunalité

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a décidé le 22 septembre 2016 la mise en place d'une taxe de séjour communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La taxe sera appliquée au réel (par personne, par nuitée) sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'office de tourisme communautaire sera chargé de la collecter auprès des hébergeurs, le produit de la taxe étant ensuite reversé à la Communauté de communes.

Il convient de préciser la périodicité de reversement de cette taxe auprès des hébergeurs.

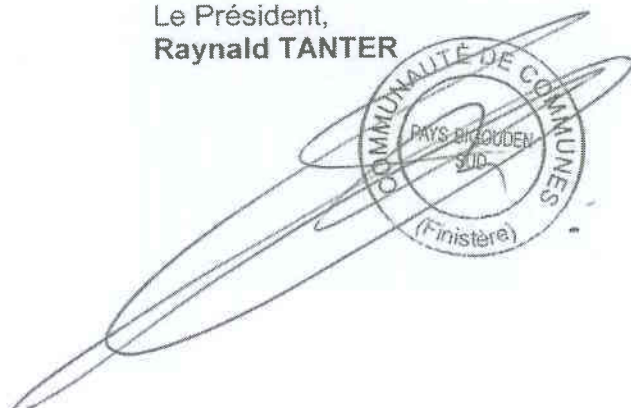
Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer 3 périodes de déclaration et de reversement par les hébergeurs de la taxe de séjour collectée :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- 15 octobre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre ;
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Raynald TANTER**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 septembre 2016, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle du centre culturel de Kerandouret à LOCTUDY, sous la présidence de Monsieur Raynald TANTER,

**Le JEUDI 22 SEPTEMBRE à 18 h 30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. BEAUFILS, GAONAC'H, Mme TANGUY
GUILVINEC	Mme GADONNAY
ÎLE TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	Mme BUANNIC, MM. MEHU, POCHIC, Mme RAPHALEN, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	M. BUREL, Mme DUPONT, M. LE FLOC'H, Mme LE PAPE, M. TANTER
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CALVEZ, Mme HUE, MM. JULLIEN, VIGOUROUX
PLOMEUR	M. ANDRO, Mme GOUZIEN
PONT-L'ABBE	M. ANSQUER, Mme CAUDAL, M. COUIC, Mme DREAU, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, MM. MAVIC, PHILIPPON, Mme TINCQ
SAINT JEAN TROLIMON	M. DROGUET, Mme GRAVOT
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE TENNEUR, Mme TANNEAU Nathalie
TREGUENNEC	M. BOUCHER
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. YVÉ (COMBRIT) à M. LE DOARE  
M. LE BALCH (GUILVINEC) à Mme GADONNAY  
M. TANNEAU (GUILVINEC) à Mme TANNEAU Nathalie  
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. ANDRO  
M. GARREC (PLOMEUR) à Mme GOUZIEN

### **Absents :**

M. BOUGUEON (PENMARC'H)  
Mme TANNEAU Isabelle (TREMEOC)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes LE GAL, COTTEN ; MM. DUBOURG, PIMENTEL, agents de la collectivité.

**Secrétaire de séance :** Marie-Ange BUANNIC

Nombre de conseillers	
En exercice	45
Présents	38
Votants	43

Date de la convocation : 13 septembre 2016
Date d'affichage : 13 septembre 2016
Date d'expédition du rapport : 13 septembre 2016

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 22 septembre 2016	N° Acte : C-2016-09-22-02
<u>Objet</u> : Mise en place de la taxe de séjour touristique pour 2017	Classification : 7.2 – Fiscalité

Le Président expose les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui disposent des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Au regard du poids économique de la filière du tourisme en Pays Bigouden Sud, et de ses interactions avec les autres secteurs d'activités et l'aménagement du territoire, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud a décidé de formaliser sa politique en faveur du tourisme à travers sa stratégie de développement touristique votée en conseil communautaire le 23 juin 2016.

La taxe de séjour a pour objectif de faire supporter aux touristes une part des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire. Elle est perçue auprès des visiteurs, les hébergeurs étant les collecteurs de cette taxe.

Le produit de la taxe de séjour sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire, dans le cadre de la convention d'objectifs qui sera signée entre ce dernier et la CCPBS à partir de 2017.

Les tarifs sont fixés par catégorie d'hébergements dans le cadre de fourchettes tarifaires déterminées par le CGCT modifiées par l'article 67 de la loi de finances du 29 décembre 2014 pour 2015.

Par ailleurs, le Conseil départemental du Finistère, par délibération du 25 octobre 2010, a décidé la mise en place d'une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe doit être recouvrée par la CCPBS selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, et son produit reversé au Conseil départemental à la fin de la période de perception.

Par application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire.

Dans ce cadre, il est proposé :

- D'instituer une taxe de séjour communautaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- D'assujettir les natures d'hébergement listées ci-dessous à la taxe de séjour au « réel », la taxe étant perçue par personne et par nuitée ;
- De fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;
- De désigner l'office de tourisme communautaire qui sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 collecteur de la taxe de séjour communautaire ;
- De fixer les tarifs 2017 selon le barème suivant, par personne et par nuitée :

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 22 septembre 2016	N° Acte : C-2016-09-22-02
Objet : Mise en place de la taxe de séjour touristique pour 2017	Classification : 7.2 – Fiscalité

Catégories d'hébergement (article L 2330-30 du CGCT)	Tarifs 2017 par personne et par nuitée (en euros)		
	Tarif 2017 CCPBS	Taxe additionnelle départementale (10%)	Total à percevoir
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00	0,10	1,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80	0,08	0,88
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 3, 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60	0,06	0,66
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 et 2 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40	0,04	0,44
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60	0,06	0,66

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 22 septembre 2016	N° Acte : C-2016-09-22-02
<u>Objet</u> : Mise en place de la taxe de séjour touristique pour 2017	Classification : 7.2 – Fiscalité

Catégories d'hébergement (article L 2330-30 du CGCT)  (suite)	Tarifs 2017 par personne et par nuitée (en euros)		
	Tarif 2017 CCPBS	Taxe additionnelle départementale (10%)	Total à percevoir
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance Aires de camping-car et parcs de stationnement	0,20	0,02	0,22

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise en place de la taxe de séjour,
- **APPROUVE** la grille tarifaire pour 2017,
- **AUTORISE** le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Raynald TANTER**

